# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2018.03.21 44.RI

### ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Loire-Atlantique

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 21 mars 2018.

### ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 20 au 29 avril 2017.

# Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur fruits (pomme, pomme à cidre) ;

Pertes de fonds sur ceps de vigne.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2:

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

2 9 MARS 2018

# LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE